

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON
N° 1603883
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

Le tribunal administratif de Lyon
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arbarétaz Rapporteur

Mme de Lacoste Lareymondie (8e chambre) Rapporteur public

Audience du 17 octobre 2018
Lecture du 7 novembre 2018

36-08-02-01 36-09-03-02 C+-LK

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 20 mai 2016 et le 11 janvier 2017, M. X, représenté par la société d'avocats ..., demande au Tribunal :

- 1°) d'annuler les décisions du 22 février 2016 par lesquelles la directrice du centre hospitalier Y. lui a infligé un avertissement, d'une part, et a prononcé une retenue sur son traitement du 8 au 10 janvier 2016, d'autre part ;
- 2°) d'enjoindre à la directrice du centre hospitalier Y. de lui reverser les sommes retenues sur son traitement dans le délai de quinze jours à compter du jugement et sous astreinte journalière de 150 euros ;
- 3°) de mettre à la charge du centre hospitalier Y. une somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient : – que les décisions attaquées sont entachées d'un vice de procédure tiré du défaut d'information en temps utile de la date et du lieu de la contre-visite médicale ; – que leur motif est entaché d'inexactitude matérielle, dès lors qu'il n'a pas cherché à se soustraire à une contre-visite médicale ; – qu'à les supposer établis, ces faits ne peuvent légalement donner lieu à sanction disciplinaire.

Par mémoires enregistrés les 5 septembre 2016, 7 avril 2017 et 9 juin 2017, le centre Y, représenté par la société d'avocats, conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de M. X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le centre hospitalier Y. soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Arbarétaz,
- les conclusions de Mme de Lacoste Lareymondie,
- les observations de Me... représentant M. X., et de Me ... représentant le centre hospitalier Y

1. Considérant que M. X., aide-soignant au centre hospitalier Y. , a été placé en congés de maladie du 7 au 10 janvier 2016 et ne s'est pas présenté à une contre- visite médicale organisée le 8 janvier 2016, à 17h30, chez un médecin agréé ; que pour ce motif, la directrice de l'établissement a, par les deux décisions attaquées du 22 février 2016, infligé un avertissement à M. X. et prononcé une retenue sur son traitement pour la période du 8 au 10 janvier 2016 ;

Sur la sanction disciplinaire :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

2. Considérant qu'en fondant la sanction attaquée sur le refus de M. X. de se rendre à la contre-visite à laquelle elle soutient l'avoir dûment convoqué, l'autorité disciplinaire lui fait nécessairement grief d'avoir manqué à son devoir d'obéissance hiérarchique ; qu'il importe, dès lors, de déterminer si le fait de ne pas déférer à une telle convocation notifiée au cours de congés de maladie peut relever d'un manquement à ce devoir ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 28 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée : « Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique (...) » et qu'aux termes de l'article 29 de la même loi : « Toute faute commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire (...) » ; tandis qu'aux termes de l'article 15 du décret du 19 avril 1988 susvisé : « (...) / Les fonctionnaires bénéficiaires d'un congé de maladie doivent se soumettre au contrôle exercé par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette dernière peut faire procéder à tout moment à la contre-visite de l'intéressé par un médecin agréé ; le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption de sa rémunération, à cette contre-visite (...) » ;

4. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de la loi du 13 juillet 1983 que le devoir d'obéissance suppose le respect de consignes données par l'autorité hiérarchique pour l'exécution de tâches incombant à l'agent qui les reçoit ; que, bien que maintenu en position normale d'activité, l'agent placé en congés de maladie ne peut, au cours de cette période d'absence, accomplir – fût-ce indirectement – aucune tâche liée à ses fonctions ni, partant, recevoir aucune instruction hiérarchique ; que ne pouvant en recevoir, il ne saurait les méconnaître et être sanctionné de ce chef ; qu'en revanche, l'obligation instituée par l'article 15 précité du décret du 19 avril 1988 pèse sur les agents en leur qualité de bénéficiaires de prestations d'assurance maladie ; que l'interruption de traitement qui sanctionne sa méconnaissance, spécifique au régime de l'assurance maladie, est exclusive de toute autre mesure et ne saurait donc se cumuler avec une mesure disciplinaire qui suppose une appréciation du comportement de l'agent dans le service ou à l'occasion de l'accomplissement du service ;

5. Considérant qu'il suit de là qu'en admettant même que M. X. ait refusé de se rendre à la contre-visite organisée le 8 janvier 2016, à 17h30, il n'a pu manquer à son devoir d'obéissance hiérarchique et ne pouvait recevoir de sanction disciplinaire pour ce motif ; que l'avertissement prononcé contre lui, le 22 février 2016, par la directrice du centre hospitalier Y. doit être annulé ;

Sur l'interruption de rémunération :

6. Considérant que l'article 15 précité du décret du 19 avril 1988 ouvrant la faculté d'interrompre la rémunération de tout agent qui, placé en congés de maladie, ne s'est pas rendu à une contre-visite, il appartient au juge, saisi d'une contestation portant sur l'effectivité de la convocation d'apprécier, au cas d'espèce et en l'absence de disposition définissant les modalités de notification de cette convocation, si l'agent a pu en prendre connaissance en temps utile de telle sorte que son absence puisse lui être imputée comme une méconnaissance de l'obligation de se soumettre à l'examen d'un médecin agréé ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le centre hospitalier Y. a convoqué M. X., le 8 janvier 2016 à 17h30, chez un médecin agréé ; que M. X. ayant signalé, dans la matinée du 8 janvier, que ce praticien ne serait pas disponible, son employeur lui a envoyé, à 11h57, un courriel de convocation pour 17h30 chez un autre médecin agréé et, à 13h11, un télégramme téléphonique a été laissé sur le téléphone mobile de M. X. l'informant du même rendez-vous tandis que le courrier de convocation ne lui est parvenu que le lendemain ;

8. Considérant que si M. X. soutient n'avoir pas relevé dans l'après-midi du 8 janvier ses messageries électronique et téléphonique, il résulte de l'attestation rédigée quelques jours après par l'agent chargée du suivi du dossier et mentionnant précisément la situation personnelle de l'intéressé à son domicile, le 8 janvier, que lui-même et son épouse ont téléphoné au service et ont été informés dans le courant de la matinée de l'organisation imminente d'une contre-visite chez un praticien disponible dans la journée ; que M. X. ne pouvait, dès lors, ignorer que son employeur chercherait à le joindre par tous moyens à son domicile ; qu'en s'abstenant de consulter ses messageries, il a délibérément renoncé à s'informer en temps utile de la nouvelle convocation qui lui avait été annoncée ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X. doit être regardé comme ne s'étant pas soumis à la contre-visite à laquelle il a été convoqué ; que la directrice du centre hospitalier Y. n'a pas méconnu l'article 15 précité du décret du 19 avril 1988 en suspendant pour ce motif le versement de sa rémunération ; que les conclusions de la requête dirigées contre cette décision doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions en reversement sous astreinte des sommes retenues sur la période en litige ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge du centre hospitalier Y une somme de 1 200 euros au titre des frais d'instance exposé par M. X. ; que les conclusions présentées par le centre hospitalier Y., partie perdante, doivent être rejetées ;

DECIDE:

Article 1er : La décision du 22 février 2016 par laquelle la directrice du centre hospitalier Y. a infligé à M. X. la sanction de l'avertissement est annulée.

Article 2 : Le centre hospitalier Y. versera à M. X. la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Matthieu X. et au centre hospitalier Y. .